

NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2003

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Mme Edith HOPQUIN, Déléguée Syndicale Centrale
- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives au plan national (C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T. et F.O.) se sont rencontrées à trois reprises (les 26 novembre 2002^(*), 7 et 14 janvier 2003) dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Après avoir débattu des différentes demandes et propositions formulées mutuellement, un accord a été trouvé entre l'A.P.F. et les organisations syndicales signataires, et fait l'objet du présent protocole.

TOUS SECTEURS

✓ **Congés payés – modalités de décompte**

Une note sera envoyée à chaque responsable de structure (Délégué / Directeur) pour préciser comment se décomptent les jours de congés payés.

Une copie de cette note sera remise aux Délégués Syndicaux Centraux.

^(*) FO non représentée lors de cette réunion

AC
JPLC
ER.
JC.

✓ **Congés pour évènements familiaux**

Un échange aura lieu en Commission Permanente de Négociation sur les modalités d'application de ces congés dans les différents secteurs de l'association.

SECTEUR DES ATELIERS PROTEGES

✓ **Augmentation des salaires**

Les salariés de ce secteur bénéficieront pour 2003 d'une augmentation de leur salaire de base de 1,8%, par augmentation de la valeur du point APF (fixée à ce jour à 4,36 €uros), appliquée de la façon suivante :

- au 1^{er} mars 2003 : valeur du point : 4,39 €uros
- au 1^{er} juillet 2003 : valeur du point : 4,41 €uros
- au 1^{er} septembre 2003 : valeur du point : 4,44 €uros.

Ces augmentations ne concernent pas les salariés dont la rémunération est calculée sur le SMIC (travailleurs handicapés avec complément de rémunération, C.E.S., etc.), ceux-ci voyant en effet leur salaire varier en fonction de son évolution.

L'augmentation prévue en octobre 2003 pourra toutefois faire l'objet d'une révision à la hausse dans la mesure où les résultats du premier semestre 2003 des ateliers protégés le permettront.

Les parties conviennent de se revoir courant septembre 2003 pour examiner cette éventuelle possibilité.

✓ **Echange sur l'ensemble du travail protégé à l'A.P.F.**

Un échange aura lieu sur cette question lors d'une prochaine réunion du Comité Central d'Entreprise de l'A.P.F.

SECTEUR DES DÉLÉGATIONS (DONT SAV)

✓ **Rattachement progressif à la C.C.N. 51**

Le Conseil d'administration de l'APF ayant pris la décision d'un rattachement progressif des délégations départementales et du Siège National à la C.C.N. 51, l'APF et les organisations syndicales signataires du présent accord, sans préjuger du résultat des négociations à intervenir sur ce projet, et particulièrement des modalités de l'assimilation des postes en présence en délégations aux emplois et grilles en vigueur dans la CCN 51, décident de mettre en œuvre dès que possible un certain nombre de mesures permettant d'entamer ce rapprochement.

AC
JE
EK.

Ces mesures, qui feront pour partie l'objet d'un avenant à l'accord de 1999 sur les Classifications en Délégations, sont les suivantes :

1) Transposition des grilles de rémunération en vigueur dans les délégations à salaire brut identique au 1^{er} janvier 2003 :

Une transposition des grilles actuellement applicables dans le secteur des délégations départementales est effectuée afin de prendre pour référence la valeur du point FEHAP^(*), à salaire brut identique.

Cette opération aura une double incidence :

- réduction des indices actuels à due proportion de l'augmentation de la valeur du point APF pour alignement sur la valeur du point FEHAP ;
- les augmentations salariales annuelles applicables dans les délégations départementales s'effectueront donc à compter de 2003 exclusivement en référence à l'augmentation de la valeur du point FEHAP, négociée par les partenaires sociaux au niveau de la CCN 51.

2) Rapprochement progressif des rémunérations brutes à la CCN 51 :

Les augmentations salariales annuelles étant réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point à la FEHAP (cf 1) ci-dessus), le processus de rapprochement des niveaux de rémunération entre les grilles modifiées et la CCN 51 se fera en accroissant progressivement les nouveaux indices obtenus.

Dans cet objectif, les indices pour l'année 2003 seront accrus à hauteur de :

- + 0,6% au 1^{er} mars 2003
- + 0,6% au 1^{er} juillet 2003
- + 0,6% au 1^{er} octobre 2003

Cette mesure permettra d'effectuer un premier pas en direction de l'objectif annoncé, les négociations à intervenir sur les modalités de reclassement des postes en présence dans les délégations à la CCN 51 permettant ensuite de déterminer les catégories sur lesquelles l'effort de revalorisation devra être porté pour rattraper la CCN 51.

Il est cependant d'ores et déjà convenu que les augmentations d'indices définies ci-dessus ne pourront avoir pour conséquence de porter les salaires bruts individuels à un montant supérieur à ceux qui seraient prévus par la CCN 51, ces derniers devant être considérés comme un plafond.

^(*) soit à ce jour 4,122 Euros.

JC. AE
AC
JPKL
EP.

3) Augmentation du budget des activités sociales & culturelles du CEDEL :

Afin de réduire progressivement l'écart existant entre le taux actuel des activités sociales et culturelles gérées par le CEDEL (0,7%) et celui en vigueur dans les établissements et services CCN 51 (1,25%), ce taux est augmenté en 2003 à hauteur de 0,11%. Le nouveau taux applicable en 2003 est donc de 0,81%.

4) Augmentation du taux de cotisation au titre de la formation professionnelle continue :

Afin de réduire progressivement l'écart existant entre le taux actuel de la formation continue en Délégations (1,5%) et celui en vigueur dans les établissements et services CCN 51 (2,10%), ce taux est augmenté en 2003 à hauteur de 0,30%. Le nouveau taux applicable en 2003 est donc de 1,80%, réparti de la manière suivante :

- Plan de formation : 1,30% (au lieu de 1%),
- CIF : 0,2% (sans changement)
- Alternance : 0,3% (sans changement).

5) Tarif de prise en charge des frais de repas :

Dans la suite logique des mesures arrêtées ci-dessus, le montant de la prise en charge des frais de repas pris dans les conditions prévues au Mémento des Conditions d'Emploi s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2003 sur la base de la règle applicable dans le cadre de la CCN 51, soit à hauteur de 2,5 points FEHAP.

La valeur du point FEHAP étant à ce jour de 4,122 €uros, le tarif de prise en charge des repas est fixé à hauteur de $2,5 \times 4,122 = 10,30$ €uros à compter du 1^{er} janvier 2003.

SECTEUR DU SIEGE NATIONAL

✓ **Rattachement progressif à la C.C.N. 51**

Le Conseil d'administration de l'APF ayant pris la décision d'un rattachement progressif des délégations départementales et du Siège National à la C.C.N. 51, l'APF et les organisations syndicales signataires du présent accord, sans préjuger du résultat des négociations à intervenir sur ce projet (et qui débiteront en 2004),

FC
AE
JC.
DPLC
ER.

Ces mesures sont les suivantes :

1) Augmentation générale des salaires

Aucune classification n'existant au Siège National, les augmentations salariales annuelles ne pourront être, comme cela est prévu pour les Délégations Départementales, réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point en vigueur à la FEHAP.

En attendant que les négociations aboutissent en matière d'assimilations à effectuer entre les postes en présence au Siège National et ceux de la CCN 51, les signataires du présent accord décident d'appliquer pour l'année 2003 une augmentation générale des salaires de base des personnels du Siège National (à l'exception de ceux dont le salaire est référencée à la C.C.N.51 ou au SMIC) de 1,8% répartis de la façon suivante :

- + 0,6% au 1^{er} mars 2003
- + 0,6% au 1^{er} juillet 2003
- + 0,6% au 1^{er} octobre 2003

2) Augmentation du taux de cotisation au titre de la formation professionnelle continue :

Les parties signataires du présent accord décident d'appliquer les mêmes mesures que celles arrêtées en la matière pour les Délégations Départementales, soit une augmentation de 0,30% du Plan de formation.

Le nouveau taux applicable en 2003 est donc de 1,80% (au lieu de 1,5%), réparti de la manière suivante :

- Plan de formation : 1,30% (au lieu de 1%),
- CIF : 0,2% (sans changement)
- Alternance : 0,3% (sans changement).

3) Tarif de prise en charge des frais de repas :

Les parties signataires du présent accord décident d'appliquer les mêmes mesures que celles arrêtées en la matière pour les Délégations Départementales.

Ainsi, le montant de la prise en charge des frais de repas pris dans les conditions prévues au Mémento des Conditions d'Emploi s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2003 sur la base de la règle applicable dans le cadre de la CCN 51, soit à hauteur de 2,5 points FEHAP.

AC
AE
π. SPL
EH

La valeur du point FEHAP étant à ce jour de 4,122 €uros, le tarif de prise en charge des repas est fixé à hauteur de $2,5 \times 4,122 = 10,30$ €uros à compter du 1^{er} janvier 2003.

SECTEUR C.C.N. 51

Aucune mesure particulière n'est arrêtée pour ce secteur.



Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY

Pour la CFDT
Francis LES ENFANT

Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN

Pour la CGT,
Edith HOPQUIN

accord de la CGT
sauf pour le Point
Atelier Protège!

Pour FO,
Jean CLAVEAU